



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET :
Soutien au développement de lieux de prise en charge de jeunes de 15 à 29 ans
rencontrant des difficultés pour connaître un état de bien-être physique, mental et
social.

REGLEMENT

1. CONTEXTE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Bien que les jeunes présentent le plus faible taux de mortalité et de morbidité de la population globale française, que plus de deux français sur 3 âgés de plus de 16 ans perçoivent leur santé comme étant « bonne », il est nécessaire lorsque nous souhaitons aborder la question de la santé des jeunes d'aller plus loin au risque de réaliser une analyse trop restrictive de l'état de santé de cette frange de la population.

A l'issue de multiples enquêtes qualitatives telles que celles menées par l'INPES – baromètre de la santé – les jeunes interrogés considèrent qu'ils ne souffrent pas de pathologies diagnostiquées.

Toutefois si on aborde la question de la santé des jeunes au travers d'une vision plus large telle celle définie par l'OMS à savoir que la santé est « un état complet de bien-être physique, mental et social » et par voie de conséquence pas uniquement comme un état défini au travers de l'absence de maladie, il est nécessaire de ne pas se contenter des indicateurs tels que ceux de la mortalité, de la morbidité, de l'hospitalisation... D'autant plus que des enquêtes telles que celle menée par la Fondation de France montre qu'un peu moins de 10% des garçons de plus de 16 ans interrogés se disent assez ou souvent déprimés, ce chiffre grimpe à plus de 20% pour les filles.

« Le mal-être, la souffrance psychique, les troubles des conduites alimentaires, la violence agie et/ou subie, le décrochage scolaire et/ou social, les troubles du sommeil, les consommations et/ou conduites à risques, le surpoids, l'obésité, la santé bucco-dentaire... » (cf. rapport ORS Grand Est novembre 2020) sont autant d'états, de symptômes que nous devons prendre en compte pour appréhender la santé des 15 à 29 ans, période de développement de l'être humain qualifiée par ailleurs « d'âges à risques ».

La pandémie liée au Covid-19 qui nous a frappés pendant plus de deux années, et a modifié de manière significative la vie des jeunes durant cette période (confinement, cours en distanciel...) a pour effet d'amplifier ces états pour un nombre très certainement important de jeunes. Des enquêtes de type longitudinale en cours nous éclaireront sur les effets de cette période sur les plus jeunes et l'importance des cohortes concernées.

La Région compétente en ce qui concerne les jeunes de 15 à 29 ans au travers des lycées, de ses politiques de formation, en lien avec le sport, la culture souhaite renforcer son action aux côtés des élus, des acteurs régionaux tels que des professionnels intervenant dans des institutions, des associations, des administrations, des services sociaux (liste non exhaustive) en soutenant des actions relevant de la prévention, de la promotion de la santé, du maintien et/ou de la restauration d'un état de bien – être physique, mental et social.

L'expression des élus, des professionnels impliqués, des éléments documentés issus d'organismes tels que l'ORS GE, l'IREPS GE, Santé Publique France mettent en exergue l'évolution de la souffrance psychique et des troubles qui peuvent en découler, l'augmentation des conduites à risques et notamment addictives à de multiples produits, aux violences agies et/ou subies chez les jeunes de 15 à 29 ans France entière et en Grand Est.

Le premier Appel à Manifestation d'Intérêt qui a été lancé en octobre 2022 a permis d'identifier et d'accompagner 9 projets. Fort de la qualité des projets présentés lors de ce premier AMI à destination des jeunes en difficulté, la Région ambitionne d'amplifier son action à destination de cette frange de la population qu'elle considère comme prioritaire par le renouvellement de cet AMI.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans la stratégie santé développée dans la feuille de route santé 2021-2027 et constitue une des actions phares du plan d'action « Santé des Jeunes en Grand Est 2022-2027 » qui élabore à l'issue des Assises Santé de Jeunes qui se sont tenues le 4 octobre 2022.

2. DEFINITIONS

La santé :

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Elle représente « l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soit sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale » ... La santé est un sujet à la fois individuel (état de santé d'un individu) et collectif (état de santé d'une population).

La santé mentale :

Selon l'OMS, la santé mentale est un « état de bien-être qui permet à chacun de réaliser son potentiel, de faire face aux difficultés normales de la vie, de travailler avec succès et de manière productive, et d'être en mesure d'apporter une contribution à la communauté ».

Maisons des Adolescents :

Les Maisons Des Adolescents (MDA) sont des lieux polyvalents où la santé est considérée à la fois dans sa dimension physique, psychique, relationnelle et sociale, éducative. Pour ces raisons, elles travaillent en réseau avec l'ensemble des acteurs s'occupant d'adolescents sur un territoire donné.

Les MDA sont des structures pluridisciplinaires qui constituent des lieux ressources sur l'adolescence et ses problématiques à destination des adolescents, des familles et des professionnels.

L'adolescence est ici entendue comme une période de vie s'étendant de 11 à 21 ans, pouvant se prolonger jusqu'à 25 ans suivant les projets des MDA.

Les MDA remplissent les objectifs généraux suivants :

- Apporter des réponses pertinentes et adaptées aux besoins des adolescents, notamment en ce qui concerne leur santé et leur bien-être, en articulation et en complémentarité avec les dispositifs existants sur le territoire,
- Offrir un accueil généraliste en continu et ouvert à tous les jeunes, par des professionnels des domaines sanitaire, médico-social, social, éducatif ou judiciaire intervenant dans le champ de l'adolescence,
- Offrir une prise en charge multidisciplinaire généralement de courte durée,
- Fournir aux adolescents un soutien, un accompagnement et les informations nécessaires au développement de leur parcours de vie,

- Développer la prévention et promouvoir des modes de vie impactant favorablement la santé et le bien-être,
- Contribuer au repérage des situations à risques (violences, usage de substances, psychoactives et pratiques addictives, comportements sexuels à risques ...) et à la prévention de la dégradation de situations individuelles (échec scolaire, déscolarisation, radicalisation ...),
- Garantir la continuité et la cohérence des prises en charge et des accompagnements, en contribuant à la coordination des parcours de santé,
- Favoriser l'élaboration d'une culture commune sur l'adolescence, le décroisement des différents secteurs d'intervention et les pratiques coordonnées sur un territoire,
- Contribuer au renforcement d'une médecine de l'adolescence ;

Source : Circulaire n° 5899-SG du 28 novembre 2016 relative à l'actualisation du cahier des charges des Maisons des adolescents

Lieux de vie et d'Accueil :

Un Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) est une structure sociale ou médico-sociale de petite taille assurant un accueil et un accompagnement personnalisé en petit effectif, d'enfants, d'adolescents et d'adultes, en situation familiale, sociale ou psychologique problématique.

Les LVA occupent une position à la limite des établissements médico-sociaux et des accueils familiaux.

Ils sont une alternative pour des personnes pour lesquelles un accompagnement professionnel et fortement personnalisé est préconisé. Les LVA sont particulièrement sollicités pour des enfants, adolescents ou adultes pour lesquels les caractéristiques institutionnelles des établissements sociaux et médico-sociaux ne sont pas indiquées.

Les structures prenant en charge des jeunes de 15 à 29 ans dans le cadre d'actions de prévention, de promotion de la santé voire d'accompagnements personnalisés sont tellement multiples avec des supports juridiques différents que le choix a été fait de mentionner ici deux modèles. **Toutefois cet AMI est ouvert à tous types de porteurs de projets (publics, privés, associatifs) implantés sur tous types de territoires (urbains, péri-urbains et ruraux) du Grand Est.**

3. OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt a pour objectifs de :

- Soutenir le développement de projets contribuant à la prévention de situations ou de comportements à risques pouvant impacter l'état de bien – être physique, mental et social des jeunes de 15 à 29 ans,
- Promouvoir des projets visant à accompagner des jeunes de 15 à 29 ans dans des parcours de prise en charge dès lors que leurs situations le nécessitent,
- Soutenir le maillage du territoire en investissement de lieux adaptés dotés de personnels qualifiés permettant aux jeunes, à leurs parents et à leur entourage d'être accueillis, d'accéder à de l'information (centres ressources) et si nécessaire d'être pris en charge dans le cadre d'un parcours personnalisé,
- Contribuer à la création, l'extension, la rénovation des locaux dits lieux de premiers recours polyvalents, de maisons de santé pour les jeunes voire de structures de soutien téléphonique,
- Permettre l'émergence de projets de Pairs à Pairs,
- Contribuer au traitement de problématiques territoriales non ou mal résolues, identifiées notamment au travers des CLS et/ou CLSM,
- Soutenir des projets innovants contribuant à préserver voire restaurer l'état de bien – être physique, mental et social de jeunes de 15 à 29 ans.

4. TERRITOIRES ELIGIBLES

Tous types de territoires (urbains, péri-urbains et ruraux) implantés dans le Grand Est.

5. BENEFICIAIRES

- **De l'aide** : ouvert à tous types de porteurs de projets (publics, privés, associatifs) sans but lucratif implantés sur tous types de territoires (urbains, péri-urbains et ruraux) du Grand Est.
- **De l'action** : les jeunes de 15 à 29 ans.

6. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Pour être éligible à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, le projet devra :

- Etre implanté sur le territoire de la région Grand Est, les structures candidates devant avoir leur siège ou un établissement en région Grand Est, présenter une situation financière saine et être à jour de leurs obligations sociales et fiscales,
- Répondre aux besoins / enjeux des acteurs (publics, privés et associatifs) et des territoires (identifiés à l'article 3. Objectifs de l'AMI), qui auront été préalablement identifiés, qualifiés, quantifiés par le porteur de projet,
- Etre au bénéfice de la population cible de cet AMI : les jeunes de 15 à 29 ans,
- Présenter un caractère réaliste tant dans le montage technique que financier,
- Identifier, prévoir les ressources et les moyens nécessaires à sa pérennisation,
- Structurer à terme un modèle de fonctionnement pérenne (si le projet le nécessite),
- Etre en cohérence avec le PRS en cours et conforme avec la réglementation (notamment des autorisations) en cours,
- Ne pas avoir été lauréat du précédent AMI,
- Etre finalisé, sauf situation exceptionnelle, pour le 31 décembre 2026.

Une attention particulière sera portée aux projets portant une approche holistique du bénéficiaire, promouvant la co-constitution des actions avec les jeunes bénéficiaires, s'inscrivant dans une dynamique de travail en réseau, intégrant des actions de prévention, de promotion de la santé voire de la formation visant à renforcer les compétences psycho sociales tant des acteurs accompagnants les jeunes concernés que les jeunes eux-mêmes. Le caractère innovant des projets présentés sera également apprécié comme un atout.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets ne répondant pas aux objectifs précisés dans l'article 3 dudit document,
- Les projets de dimension commerciale présentés par des acteurs économiques souhaitant bénéficier d'une aide au déploiement de leur produit,
- Les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan, ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière voire la pérennité du projet déposé,
- L'achat de véhicule motorisé (se tourner vers l'AMI mobilité).

7. DEPENSES ELIGIBLES

- Les travaux de création ou rénovation ou extension de lieux de premiers recours, d'accueil et d'information des jeunes et de leurs familles, de lieux d'accueils polyvalents, des maisons de santé pour les jeunes voire des structures de soutien téléphonique. Seront pris en compte, selon la nature du projet, le gros œuvre, les différents lots de second œuvre tels que les menuiseries, la plomberie, l'électricité, les travaux de peinture, les installations sanitaires, cloisonnements amovibles, contrôle d'accès, ...).
- Par ailleurs, les bâtiments (à l'état de construction, rénovation, extension) devront respecter la réglementation en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes porteuses de handicap dans les établissements recevant du public (ERP), pour les bâtiments neufs la Réglementation Environnementale (RE2020) ou la Réglementation Thermique (RT2012),
- Equipements matériels et mobiliers nécessaires aux activités des lieux (exemples : matériels et équipements informatiques et numériques, applications et logiciels, mobiliers et matériels dédiés à l'aménagement d'espaces, outillage et matériel de production, ...),
- Outils de communication dédiés à la promotion des activités du lieu (exemples : signalétique du lieu, site Internet, outils de communication digitale, documents et supports de présentation de l'offre de services et des activités du lieu : plaquette, affiches, flyers, ...).

La date de prise en compte des dépenses éligibles correspondra à la date de réception du formulaire de candidature par la Région sous réserve d'être lauréat de l'AMI. Toutes dépenses antérieures à cette date ne pourront être prises en compte.

Sur la base du calendrier de réalisation du projet, la collectivité déterminera la date de fin d'éligibilité des dépenses

8. DEPENSES NON ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- Pour les projets intégrant des bâtiments : les dépenses liées aux aménagements extérieurs du bâtiment (voiries, parking...), les honoraires d'architecte, les frais d'études techniques et de contrôle, les frais d'acquisition de terrain et de bâtiment,
- Les dépenses de fonctionnement (y compris abonnements et frais de déplacement) et salaires,
- Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie et études,
- Les opérations de maintenance ou non directement liées aux objectifs du projet.

9. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Section** : Investissement
- **Plafond** : 100 000 € par projet pour 2023/2025
- **Plancher** : 15 000 € par projet
- **Taux d'aide maximum** : 70%
- **Autofinancement minimum requis** : La participation minimale du Maître d'Ouvrage sera mentionnée dans la convention de financement en application des règles de compétences mentionnées aux articles du CGCT L IIII-9-1 et L IIII-10.

10. MODALITES DE CANDIDATURE ET DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le traitement des projets déposés se déroule en 4 étapes :

- Etape n°1 : Le porteur de projet transmet à la Région un formulaire de candidature, dument complété et signé - cf. *Formulaire de pré-candidature joint en Annexe 2*.

La date limite de réception du formulaire de pré-candidature est fixée au 16 octobre 2023. Les formulaires de pré-candidature transmis après cette date ne pourront être pris en compte.

- Etape n°2 : Suite à l’instruction du formulaire de pré-candidature par les services de la Région et sous réserve d’éligibilité du projet, la Région autorisera le porteur de projet à déposer un dossier de candidature/demande de subvention dument complété et signé - cf. Dossier de candidature/demande de subvention *joint en annexe 3*. Les porteurs pour lesquels les dossiers sont considérés comme éligible techniquement seront informés au plus tard le 02 novembre 2023.

A noter que dans le cadre de l’instruction du dossier de candidature/demande de subvention une attention particulière sera notamment accordée à l’équité territoriale, à la description du projet, sa localisation, ses partenaires en lien avec l’écosystème territorial et à sa stratégie de développement.

La date limite de réception des dossiers de candidature/demande de subvention est fixée au 22 décembre 2023 minuit. Les dossiers de candidature/demande de subvention transmis après cette date ne pourront être pris en compte.

- Etape n° 3 : Les dossiers de candidature/demande de subvention complets et répondants aux exigences de l’Appel à Manifestation d’Intérêt Régional (annexe 3) feront l’objet d’une co-instruction par la Vice-Présidente Santé de la Région, la Présidente de la 13^{ème} Commission santé – engagement - citoyenneté, la Direction Santé, la Direction Jeunesse, l’ARS et l’Assurance Maladie. Ils émettront un avis intégré dans un procès-verbal qui sera soumis aux organes délibérants de la Région seuls compétents pour se prononcer sur le choix des projets. Ce comité se réunira durant la période du 01 au 22 février 2024.
- Etape n°4 : Les avis du comité seront présentés au plus tard à la Commission Permanente du mois de mai 2024. Les décisions d’attribution des aides régionales seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional, au regard de la qualité des dossiers présentés et de l’enveloppe budgétaire disponible.

11. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l’aide régionale et de versement des fonds seront fixées au cas par cas, par voie de convention, en fonction des besoins réels de l’opération et/ou du calendrier.

12. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l’instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire sont présentées dans le dossier de candidature/demande de subvention joint en annexe 3, qui devra obligatoirement être complété selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s’engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication durant l’opération et par la suite.

13. SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région fera mettre en recouvrement par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- En cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus de la convention signée,
- En cas de non présentation à la Région, en bonne et due forme, des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées,
- En cas du non-respect de l'échéancier indiqué dans la convention.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs reçus.

14. REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L. 4211-1 et L. 1111-10,
- La Loi Ma Santé 2022,
- Circulaire n° 5899-SG du 28 novembre 2016 relative à l'actualisation du cahier des charges des Maisons des adolescents,
- La réglementation en matière d'aides d'Etat pourra être appliquée,
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis*,
- Et tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

15. DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier de candidature/demande de subvention est réputé complet,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide, jusqu'à consommation des crédits disponibles.
